



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisses : Hauts-de-Seine

Question écrite n° 369

Texte de la question

M Jacques Brunhes s'inquiète auprès de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement du projet mis au point par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, visant à supprimer les deux tiers des heures de délégation syndicale et, partant, empêcher les représentants du personnel d'exercer le mandat qui leur a été confié par leurs collègues. Cette nouvelle atteinte aux libertés syndicales n'a pas d'autre cible que la CGT qui se verrait privée de quatre responsables et, à travers elle, la citoyenneté des salariés de la CPAM des Hauts-de-Seine. Ce projet étant soumis à sa signature, il lui demande de le rejeter et de n'avaliser aucune disposition portant atteinte à l'exercice des droits des travailleurs de la CPAM.

Texte de la réponse

Reponse. - Le conflit qui oppose la Confédération générale du travail à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine à propos d'un accord concernant les conditions d'exercice du mandat syndical a retenu toute l'attention du ministre. Cet accord a fait l'objet d'un examen attentif préalablement à son agrément ministériel en date du 3 janvier 1989. Il a été élaboré par la caisse et les organisations syndicales représentatives du personnel sur les bases du protocole d'accord relatif au maintien des avantages acquis par le personnel de l'ex-caisse primaire centrale de l'assurance maladie de la région parisienne. Ce dernier protocole prévoyait des décharges de service pour l'exercice du mandat syndical plus favorables que le dispositif conventionnel en vigueur. En tout état de cause, il est précisé qu'il n'est pas de la compétence du ministre de modifier un accord conclu par les partenaires sociaux. Son seul pouvoir, en ce domaine, se limite à la faculté d'accepter ou de ne pas accepter le texte qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Il appartient aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur les litiges opposant les salariés aux employeurs, et notamment sur les éventuelles entraves rencontrées dans l'exercice du mandat syndical.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 369

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2142